



Arrêté n° 2019-026

Objet : Enquête publique du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Héricy

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 123-1 à L.123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Héricy approuvé le 19 juin 2013 et modifié le 20 mars 2015 ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 de la commune d'Héricy prescrivant la révision du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 29 juin 2017 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté en conseil communautaire le 27 juin 2019 ;

Vu les pièces du dossier du projet d'élaboration du PLU d'Héricy ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision de M. le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun en date du 26 août 2019 désignant Mme Hélène PLANQUE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de révision du PLU d'Héricy ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 7 octobre 2019 au 13 novembre 2019 inclus soit une durée de 38 jours, portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Héricy.

Article 2 :

La personne responsable de la révision du PLU est la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président M. Pascal GOUHOURY, dont le siège administratif est situé au 44 rue du Château à Fontainebleau (77300).

Article 3 :

Mme Hélène PLANQUE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun par une décision en date du 26 août 2019.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie d'Héricy (siège de l'enquête publique) 6 rue de l'Eglise – 77850 HERICY où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et les samedis matin hormis le 2 novembre 2019 et le 9 novembre 2019).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique6 sur le site internet de la commune d'Héricy <https://www.hericy.fr/> et sur un poste informatique au siège de la communauté d'agglomération (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30).

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Président de la communauté d'agglomération et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie d'Héricy pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par courrier postal avant le 13 novembre 2019 à 17h à l'attention de Mme Hélène PLANQUE, commissaire enquêteur au siège de l'enquête en Mairie d'Héricy 6 rue de l'Eglise – 77850 HERICY ;
- par courriel à l'adresse suivante mairie@hericy.fr avant le 13 novembre 2019 à 17h ;
- en ligne sur www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique6.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site internet <https://www.hericy.fr/> et sur le site www.pays-fontainebleau.fr/enquetepublique6 pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- le lundi 7 octobre 2019 entre 9h et 12h en mairie d'Héricy,
- le samedi 19 octobre 2019 entre 9h et 12h en mairie d'Héricy,
- le mercredi 13 novembre 2019 entre 14h et 17h en mairie d'Héricy.

Article 7 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le dossier d'élaboration du PLU et son évaluation environnementale arrêtés en conseil communautaire,
- les avis des personnes publiques associées et consultées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- le bilan de la concertation.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU. Il transmettra au président l'exemplaire des dossiers de l'enquête, accompagné du/ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Melun. Une copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en mairie d'Héricy et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.pays-fontainebleau.fr.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de plan local d'urbanisme sera soumis pour approbation au conseil communautaire, éventuellement amendé pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'adresse www.pays-fontainebleau.fr et sur le site internet de la commune d'Héricy à l'adresse <https://www.hericy.fr/> et affiché au siège de la communauté d'agglomération et de la mairie d'Héricy 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Parisien et la République de Seine-et-Marne) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la mairie d'Héricy, ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,
- au commissaire enquêteur,
- au tribunal administratif de Melun,
- au maire d'Héricy.

Fait à Fontainebleau, le 12 septembre 2019



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le **13 SEP. 2019**
Publication le **13 SEP. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr